

devoir de sâgacité et de justice politiques d'abroger tout ce qui est *intenable* dans la législation. Aucun parti ne pourra refuser raisonnablement son concours à cette proposition. Au contraire, plus on met la main énergiquement à cette œuvre, plus on fera bien.

Retenons ces désirs. Deux choses peuvent être considérées comme un fait certain : la nécessité de corriger la loi actuelle, et le besoin d'en faire une autre plus complète.

~*~

La *Gazette de Cologne* écrit de Berlin : " Plus on étudie la loi, plus il faut la considérer comme un pont qui doit conduire à un arrangement entre l'Eglise et l'Etat. C'est surtout l'exposé des motifs qui fait l'impression qu'en supprimant les lois les plus dures on veut gagner du temps et du repos pour une révision plus complète et plus intime. " Le journal prétend ensuite qu'il n'es' cependant pas possible de revenir à l'état de choses qui existait sous le roi Guillaume IV. Il continue enfin : Si on arrive à faire accepter cette loi, si le Pape proclame le *tolerari posse* au sujet de l'*Anzeigepflicht*, si on arrive aussi à un arrangement provisoire, il est permis d'espérer que grâce à des négociations ultérieures avec Rome, on trouvera les principes et les bases d'une législation organique nouvelle. Ce qui prouve que ces négociations doivent être poursuivies plus tard, c'est la situation internationale juridique de l'Eglise romaine, et de l'autre côté notre droit politique. Cette législation, basée sur une entente réciproque des deux parties, nous semble le développement nécessaire de la situation et un besoin de présent ". Plus loin, la *Gazette* conclut : " Les débats du Parlement sur la loi éclairciront sans doute, d'une manière *remarquable* le projet de loi et feront connaître les vœux des catholiques. Sans doute, aucune loi, pas même une loi ultérieure et complète ne contentera entièrement les ultramontains ".

Signes extérieurs de l'Adoration du Très-Saint Sacrement.

La *Revue des sciences ecclésiastiques* a publié dans son avant-dernier numéro un article de M. Corblet sur l'Elévation du Saint-Sacrement à la Sainte Messe. Le savant auteur y parle incidemment de la génuflexion dont nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs. Il dit : " Un concile de Reims, en 1583, constate la coutume presque universelle de l'agenouillement devant le Saint Sacrement et engage à s'y conformer les églises qui suivaient une pratique contraire.

" Le 14 décembre 1602, la Sacrée Congrégation des Rites a dé-